

REGLES DE DEONTOLOGIE DE
L'ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE
« SEREP »

Article 1 - Objet

Les présentes fixent les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques qui par leur fonction représentent et défendent les intérêts des membres de l'association

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et, s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'association,
- le cas échéant, les membres du bureau de l'association,
- les membres du personnel salarié de l'association,
- les membres des Comités de Surveillance des plans d'épargne retraite individuels souscrits par celle-ci.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt de l'association et de ses membres.

Article 3 – Honorabilité – Expérience et qualification professionnelle

Les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités de Surveillance remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au Président de l'association ou au Président de leurs Comités respectifs :

- d'une part, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles,
- d'autre part, toute information permettant d'apprécier s'ils détiennent ou ont détenu au cours des deux années (pour le Conseil d'Administration) ou des trois années (pour le Comité de Surveillance) précédant la date de leur désignation un intérêt ou un mandat dans l'un des organismes d'assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'association et s'ils reçoivent ou ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme.

Article 4 – Obligation de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, en respectant les règles de prudence et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par elles dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent agir avec intégrité et éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir du fait de leur fonction actuelle ou passée en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, pouvant exister entre elles et l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Les personnes mentionnées à l'article 2, qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts, doivent informer le Président de l'association et le conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance et le comité de surveillance, aux fins d'application des termes de l'article R 141-10 du code des assurances, des intérêts directs ou indirects qu'elles détiennent et des fonctions qu'elles exercent, notamment dans un organisme d'assurance ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel de l'entreprise d'assurance ou de son groupe. Ces personnes mentionnées à l'article 2 auront dès lors l'obligation d'appliquer les mesures retenues pour gérer le conflit d'intérêt détecté.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration est concerné par les dispositions du présent article, il en informe immédiatement le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président du Comité de Surveillance est concerné par les dispositions du présent article, il en informe immédiatement le Président du Conseil d'Administration de l'association et les membres du Comité de Surveillance qu'il préside.

Pour l'application des articles L.141-7, alinéa 1 et R.141-10 du code des assurances, et le cas échéant, de l'article R.224-14 du code monétaire et financier, ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, un mandat ou comme percevant une rétribution de la part d'un assureur gestionnaire d'un contrat d'assurance ou d'un plan ou de l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances,

- les personnes physiques souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurance souscrits auprès de ces organismes, autres que celles visées à l'article 2,
- les éventuels actionnaires de l'assureur ou de l'un des organismes précités dès lors que leur participation ne leur permet pas de décider des orientations stratégiques et politiques de ces sociétés.

Article 6 - Application des règles de déontologie

Chaque personne mentionnée à l'article 2 s'engage à veiller à la bonne application de ces règles de déontologie et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.